

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT**N ° 2750**présenté par
M. Bazin

ARTICLE 53

I. – À l’alinéa 19, substituer aux mots :

« réalisé et adopté »

le mot :

« engagé ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Il est finalisé dans un délai de cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’inventaire proposé dans l’article 53 doit permettre aux collectivités et à leurs groupements de disposer d’un outil d’observation détaillé de l’occupation des zones d’activités économiques et d’identifier ainsi les secteurs de sous-occupation propices à des opérations de remembrement foncier, de réhabilitation et de densification.

Cependant, la mise en place et la réalisation complète d’un tel outil avec un niveau de détail parcellaire suppose de mener un travail de recensement et d’enquête extrêmement important. Or, tous les territoires concernés ne disposent pas des moyens techniques, humains et financiers pour le mener dans un délai d’un an.

Pour assurer l’opérationnalité et l’efficience de cet outil, il est donc proposé de rendre son engagement irréversible dans un délai d’un an et sa finalisation dans un délai de cinq ans, et introduire ainsi une certaine progressivité dans la démarche, tout en préservant le caractère ambitieux de celle-ci.